

F ebruar

10.  
F. 4.

Washington, Gen. Konsulat.

N<sup>o</sup> 12.

683

Unter dessen Anordnungen Herr Luvisto vom 27. Dezember eben  
über die von Herrn von der Kurmainzischen Hofe. Regierung zu  
Sachsen besuchte Anordnungen eines Aufseher für Verkaufsbücher,  
Herrn Francillon in St. Jmer, Kanton Luzern, wegen Aufhebung  
eines Kisten mit Urnen, an welchen wir die auf dessen Wunsch und ges.  
besonders die Aufsicht zu bringen, welche Herr von der  
genannten Regierung auf Herr Francillon gegen die von Sinesen,  
zu tun in dieser Sache eingekommen Aufsehen erfüllt werden wird.  
Indem wir uns der Hoffnung hingeben, das offenkundige gute Recht des  
Katholiken wurde zur Anerkennung gelangen, bringen wir in dieser  
Sache Herr Luvisto inwiefern die Aufsicht.

Chargé d'Affaires du St. Siège à Lucerne.

684 a

Le Bref du seize Janvier 1873, par lequel le St. Siège institue dans  
le Canton de Genève un vicariat apostolique, bref que Mgr. Agnozzi a  
porté à la connaissance du Président de la Confédération le trois Février  
suivant, a été soumis à l'examen du Conseil fédéral.

Celui-ci tient à déclarer sans délai au chargé d'affaires du St. Siège  
quelle est son opinion sur la valeur et la portée de cet acte.

Les pouvoirs politiques de la Suisse ont constamment proclamé le prin-  
cipe que les questions d'organisation diocésaine ne peuvent être résolues qu'avec  
leur assentiment.

Les autorités fédérales en particulier considèrent les mesures prises par  
le St. Siège quant au nombre, à la circonscription et au démembrement  
des évêchés suisses comme ayant un caractère à la fois confessionnel et politique  
et comme devant être formellement consenties par elles.

Cette opinion se fonde sur le droit public ancien et moderne de la Suisse  
et sur de nombreux précédents. L'assemblée fédérale l'a proclamée entre autres  
par un arrêté du 22 juillet 1859.

D'accord avec cette doctrine, un acte qui fait partie du droit public





Fébruar

M.

européen, celui du Congrès de Vienne du 20 Mars 1815, reconnaissait expressément à la diète helvétique le droit de prononcer sur l'existence ou la suppression d'un évêché suisse.

C'est parce que le St. Siège lui-même n'a pas contesté jusqu'ici le principe de l'intervention nécessaire du pouvoir civil dans les questions diocésaines en Suisse qu'il a entamé et poursuivi en dernier lieu avec le Conseil fédéral des négociations relatives à l'organisation de l'Eglise catholique dans le Canton du Tessin.

C'est encore par suite du même principe que des négociations ont eu lieu pendant les derniers mois de 1872, entre le Département politique fédéral et Mgr. Agnozzi au sujet de l'organisation du culte catholique dans le Canton de Genève.

Ces négociations n'étaient point rompues en ce qui concerne le Conseil fédéral, lorsque le St. Siège a adopté le bref du 16 Janvier 1873.

Ce bref fait sortir l'Eglise catholique de Genève d'un état de choses normal qui subsistait depuis plus de cinquante ans et qui avaient fixé entre autres le bref du 20 Septembre 1819, et l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 1<sup>er</sup> Novembre suivant. Les autorités fédérales avaient concouru à ces actes dans les limites de leurs attributions constitutionnelles, et l'incorporation de l'Eglise catholique de Genève au diocèse de Lausanne et Genève était donc régulièrement et définitivement accomplie.

C'est cet état de choses que le bref du 16 Janvier 1873 modifie profondément sans que les autorités du pays aient même été consultées.

Dans cette situation le Conseil fédéral doit revendiquer hautement les droits de l'Etat. Il déclare donc que toute modification, introduite unilatéralement, par la pure et simple volonté du St. Siège, et sans l'assentiment exprès des pouvoirs politiques, dans l'organisation d'un diocèse suisse, est et sera considérée par lui comme nulle et non avenue.

Le Conseil fédéral n'admet pas dès lors en faveur du pouvoir ecclésiastique le droit de séparer les catholiques du Canton de Genève du diocèse auquel ils appartiennent légalement. Il a en conséquence l'honneur d'inviter Mgr. Agnozzi à faire savoir au St. Siège que la Confédération ne connaîtra à l'avenir, comme elle n'a connu jusqu'à présent que le diocèse de Lausanne et Genève tel qu'il a existé dès 1820, - qu'elle refuse tout caractère officiel au Vicariat apostolique que le Bref du 16 Janvier 1873 a désigné et qu'elle s'opposera au besoin à ce que celui-ci exerce en Suisse des fonctions que le St. Siège n'avait pas le droit de lui déléguer sans le consentement préalable de l'autorité politique.

Le Conseil fédéral saisitote.

M.